



Droit de succession famille recomposee

Par **Cloe45**, le 15/06/2019 à 02:04

Bonjour

Mon grand père s est remarie en 1952 sous le regime de la communauté de biens meubles et acquêts

En 1955 il a acheté un terrain sur lequel il a construit une maison

En 1968 il a fait donation au dernier des vivants

Il est décédé en 2007

Son épouse a habite la maison jusqu à son décès en 2018

Au décès de mon grand père le notaire nous avait dit que son épouse n heritait que d un quart de la maison

Et il avait établi un projet successorale de propriete qui indiquait que son épouse avait 100% de la maison en usufruit et mes 3 sœurs et moi même 1/4 en nue propriété chaqu une héritières en représentation de notre père pre=décédé

aujourd hui le notaire nous dit que son épouse n a jamais signé ce projet et que nous heritons 1/16 ème de la maison et les frères et sœurs de l épouse de notre grand père le reste

Devions nous être averti que le projet n avez pas été signé ?

Ourquoi si on en croit le notaire notre part d heritage à t elle changé ?

Merci de bien vouloir nous éclairer sur la sucession

Le fait qu il se soit marié avant 1966 et fait une donation au dernier des vivants avant 2001

A t il une importance ?

Par **amajuris**, le 15/06/2019 à 10:58

bonjour,

étant marié sous le régime légal, la bien acquis en 1955 appartenait à la communauté.

en principe, une donation au dernier vivant indique qu'en cas de décès, le conjoint survivant recevra l'usufruit du patrimoine du conjoint décédé et les enfants du défunt recevant la nue propriété du patrimoine du défunt.

au décès de votre grand père, son épouse reste pleine propriétaire de la moitié de la communauté et reçoit l'usufruit du patrimoine de conjoint décédé, les enfants du défunt ne recevant que la nue propriété.

au décès de l'épouse de votre grand père, et les enfants du défunt ou ses petits enfants en cas de prédécès d'un ou des enfants reçoivent la pleine propriété correspondant à l'usufruit de l'épouse et les héritiers de l'épouse, ses frères et soeurs en l'absence d'enfants, reçoient la pleine propriété de son patrimoine.

vous n'aviez pas être averti des dispositions prises ou non prises par votre grand père avant sa mort.

l'usufruit s'éteignant au décès de l'usufruitier, la donation au dernier vivant n'a plus d'effet .

plus simplement, les biens communs de votre grand père et de son épouse vont pour moitié à chacun de leurs héritiers respectifs.

salutations

Par **Cloe45**, le **15/06/2019** à **11:21**

Merci beaucoup de votre réponse

Ce partage me paraît beaucoup plus clair et juste pour tous les héritiers

Mais pourquoi le notaire parle t il d 1/16 ?

Le fait que l'épouse n'est pas signée le projet de succession au décès de mon grand père le notaire avait il obligation de nous en informer ?

Une des sœurs de l'épouse a mis en vente la maison dans une agence sans en informer mes sœurs et moi

En a t elle le droit ?

Nous n'avons pas les clefs de cette maison comment faire pour récupérer les papiers et photos de notre grand père et de notre père ?

Avons nous le droit de les prendre ?

Merci par avance de votre réponse

Cordialement

Par **amajuris**, le **15/06/2019** à **11:34**

le nombre de parts dépend du nombre d'héritiers.

comme déjà indiqué, le notaire n'a pas à informer les successibles des dispositions prises ou

pas prises, il appartient à chaque personne d'informer ou non ses héritiers des dispositions prises ou non prises en cas de décès.

pour vendre un bien immobilier en indivision, il faut l'accord de tout les indivisaires, la soeur de l'épouse peut mettre en vente le bien mais elle ne pourra pas le vendre si un indivisaire refuse les conditions de la vente.

pour l'accès à la maison, vous devez en parler au notaire, vous pouvez lui demander de faire un inventaire de ce qui est dans la maison.

Par **Cloe45**, le **15/06/2019** à **11:45**

Encore merci pour réponse

La demande d un inventaire est il payant ?

Et que deviennent les comptes en banque ? Font ils partis de la succession ?

Les sommes qui étaient dessus au moment du décès de notre grand père nous reviennent elles pour moitié ? Ou son épouse était libre de les dépensées ?

Cordialement

Par **amajuris**, le **15/06/2019** à **14:17**

l'inventaire effectué par le notaire est bien entendu payant à la charge de la succession.

les comptes en banque font partie de la succession comme biens mobiliers.

l'épouse en avait le quasi-usufruit c'est à dire l'usage mais à charge de les restituer à son décès mais il sera impossible de les récupérer si l'argent a été dépensé.